

9

**CRPE Oral Entretien motivation et MSP****Fiche- résumé**

L

**« QU'EST-CE QUE LA LAÏCITE ? » UNE INTRODUCTION PAR LE CONSEIL DES SAGES**  
janvier 2021, 16 pages

**Voici le résumé de « Qu'est-ce que la laïcité ? » Une introduction par le Conseil des Sages de la laïcité**, paru en janvier 2021. C'est un document de 16 pages **figurant dans la bibliographie officielle de l'épreuve orale du CRPE Entretien et mises en situation professionnelle**.

Article 1<sup>er</sup> de la Constitution : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* », faisant de la laïcité une caractéristique de la République française. Elle repose sur :

**Trois libertés** : la liberté de conscience, la liberté de culte, la liberté d'expression des opinions et convictions (sans troubler l'ordre public).

**Trois espaces** : l'espace privé de chacun ; l'espace ouvert à la circulation publique, dans lequel peuvent librement s'exprimer divers intérêts (individuels, religieux, politiques, syndicaux, avec respect de l'ordre public) ; les espaces d'intérêt général (les services publics) qui, devant être neutres, peuvent restreindre l'expression des convictions.

**Un principe d'organisation politique**

La laïcité est d'abord un principe d'organisation politique. Elle protège la puissance publique de toute intrusion religieuse et elle lui interdit de s'immiscer dans les affaires religieuses. Elle s'oppose à toute disposition qui traiterait une portion des citoyens comme une exception, ou qui serait imposée au nom d'une communauté particulière. Elle s'oppose aux religions que lorsque ces dernières prétendent faire la loi, s'imposer. La loi civile est supérieure à toute règle religieuse qui voudrait s'y substituer. La laïcité « assure la liberté de conscience » et « garantit la liberté des cultes » : l'expression religieuse est garantie par la loi aussi bien que l'expression de toute opinion, y compris irréligieuse ou antireligieuse, dans les limites du respect de l'ordre public. La laïcité n'est ni une doctrine antireligieuse, ni une forme de religion : c'est une condition de possibilité des libertés, dont la liberté religieuse, dans l'égalité des droits.

**La laïcité, une conquête française**

C'est la manière dont l'État en France a élaboré son rapport avec les exigences de pluralité religieuse et de liberté de conscience qui a abouti à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905. Ce texte, qui structure les rapports entre les champs politique et religieux dans notre pays, est ancré historiquement dans le principe de la pluralité religieuse. Après les guerres de religion, qui placent l'État sous la menace d'une guerre civile permanente, la France expérimente un régime de tolérance. Imposé avec difficulté par Henri IV en 1598, l'édit de Nantes apporte la paix civile, mais il est aboli par Louis XIV en 1685. L'idée que les sujets du Roi, catholiques ou protestants, puissent vivre en paix fait néanmoins son chemin. Ce sont la Révolution française et la Déclaration des droits de l'homme et du

Citoyen de 1789 qui posent les principes de la laïcité « à la française ». L'article 10 de la Déclaration consacre la liberté d'opinion : « *nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ». Chaque individu est libre de choisir son modèle de pensée, de manifester ses opinions philosophiques, politiques, religieuses. La liberté religieuse, celle de croire ou de ne pas croire, est acquise et la liberté du culte est inscrite dans la 1<sup>ère</sup> Constitution adoptée le 3 septembre 1791. Troisième temps, celui de l'installation pérenne de la République (1870). La III<sup>e</sup> République poursuit la sécularisation de la société, créant de nombreux services publics dont le plus important est celui de l'éducation. Champ de déploiement privilégié de la laïcité, l'école primaire publique devient le pilier de la République, avec pour mission d'instruire les futurs citoyens. Dans une perspective de neutralité et de lutte contre la mainmise de l'Église dans l'enseignement, Jules Ferry dote l'école d'un cadre laïque solide. C'est l'objet des lois de 1881-82 qui créent l'école primaire gratuite et laïque et rendent l'instruction obligatoire pour tous les élèves de 6 à 13 ans.

Jean Zay, en 1936, fait se développer un service public de l'éducation nationale totalement laïque et gratuit, puisque les collèges et lycées créés par Napoléon en 1808 ne l'étaient pas. L'obligation d'instruction est étendue à 14 ans. La République a inscrit la laïcité dans son droit, sans que le principe de séparation défini par la loi de 1905 n'empêche de reconnaître des situations particulières, comme en Alsace Moselle ou dans certains territoires de la France d'outre-mer. La laïcité demeure un idéal républicain précieux, parfois contesté, qui nécessite un engagement de tous les instants.

### Un principe juridique

Le 9 décembre 1905, la loi de séparation des Églises et de l'État est promulguée. Article 1er « *la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* » et précise, dans l'article 2, le moyen de protéger ces libertés. Le moyen de sauvegarder la liberté de conscience et la liberté de culte, c'est la séparation des Églises et de l'État : « *La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte* ». La non-reconnaissance des cultes ne signifie pas que la République ignore les cultes, mais qu'elle voit dans la religion un fait privé, détaché des institutions politiques. L'indépendance est réciproque. En assurant la neutralité de l'État, la loi de 1905 permet à tous de rester fidèles à leurs opinions et à leurs croyances.

Pour faciliter la liberté de culte, la loi de séparation prévoit l'existence d'aumôneries dans les collèges et lycées avec internat, les hôpitaux, à l'armée et dans les prisons. Aucun culte n'est privilégié. Si l'article 42 de la loi de 1905 maintient les jours fériés chrétiens, un décret de 1907 prévoit que, pour les autres religions, les élèves pourront s'absenter à l'occasion de leurs grandes fêtes religieuses. C'est ce que précise encore aujourd'hui la circulaire du 18 mai 2004 : « *des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction* ».

La République étant laïque, les services publics doivent être neutres : les institutions et collectivités publiques, les agents publics doivent s'abstenir de tenir compte des croyances et origines des citoyens et usagers. Réciproquement, nul ne peut se prévaloir de ses opinions ou croyances pour se soustraire à la règle commune : « *Les dispositions de l'article 1er de la Constitution, aux termes desquelles "la France est une République laïque", interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers* » (décision n° 2004-505 DC du Conseil constitutionnel du 19 novembre 2004).

La loi démocratique prime les règles religieuses.

La laïcité est un principe d’organisation des pouvoirs publics qui répond à l’exigence de liberté et d’égalité. Il met l’accent sur ce qui rassemble plutôt que sur ce qui sépare.

Ce principe résonne avec chacun des trois termes de la devise de la République :

- Le lien avec la liberté, c’est la construction de l’autonomie personnelle et de l’esprit critique, à l’école, par l’apprentissage des connaissances et.
- Le lien avec l’égalité, c’est l’appartenance à la Nation, le partage de la citoyenneté et les droits et devoirs qu’elle implique ; il n’y a pas de liberté sans égalité : égalité de statut entre citoyens, entre les hommes et les femmes, entre les usagers des services publics.
- Le lien avec la fraternité, c’est le souci d’autrui qui conduit chaque citoyen à mettre en avant ce qui unit et au second plan ses croyances.

La laïcité est le cadre de la fraternité républicaine dans un espace social pacifié où les identités individuelles ne peuvent se réduire à des appartenances confessionnelles. Les citoyens, femmes et hommes, forment une association politique et se respectent en dehors de toute allégeance communautaire affichée. La laïcité fédère et renforce l’unité de la nation.

### La laïcité de l’École

Le treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, repris dans la Constitution de 1958, dispose : « *L’organisation de l’enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l’État* ».

L’instruction est obligatoire ; l’éducation est un droit ; l’enseignement scolaire public est gratuit ; l’enseignement public est laïque.

La laïcité de l’École publique doit offrir aux élèves les conditions du développement de leur personnalité, d’exercer leur libre arbitre dans la vie d’adulte et de faire l’apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix (article 6 de la Charte de la laïcité à l’École).

Les lois et règlements s’imposent à tous et ne font l’objet d’aucune négociation pour les aménager en fonction des origines ou des croyances.

À l’école, la laïcité repose sur la distinction entre les savoirs transmis et les opinions et croyances (au fond intérieur de chacun).

L’école publique est laïque à travers son personnel, avec obligation de neutralité y compris vestimentaire, à travers ses programmes et ses enseignements qui dispensent des connaissances fondées sur le savoir et non sur des croyances, ainsi que dans la vie scolaire (respect d’une discipline commune). Afin de garantir aux élèves l’ouverture la plus objective possible aux savoirs, aucun sujet n’est *a priori* exclu du questionnement pédagogique.

L’école publique laïque n’impose aucune doctrine, ne professe aucun dogme, n’est hostile à aucune religion. La neutralité ne peut cependant à elle seule caractériser l’école laïque.

De toutes les institutions de la République, l’école est celle qui concourt le plus à la réalisation de l’égalité des chances, fondement de la méritocratie républicaine : « *Le service public de l’éducation contribue à l’égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d’apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d’enseignement* (article L111-1 du code de l’éducation, modifié par la loi pour une école de la confiance n°2019-791 du 26 juillet 2019).

L’école doit transmettre les principes et valeurs de la République et former les futurs citoyens : « *Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l’école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l’éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l’égale dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. [...] Dans l’exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs. Le droit à l’éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de*

*développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. [...] »*

À l'école de la République, « *la devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes écoles et établissements. », « L'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national sont affichés dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat.* »

La mission de l'école publique ne peut se réduire à l'indifférence ou à l'abstention. L'enseignement doit se donner pour but d'éviter au futur adulte les écueils du dogmatisme, du complotisme, du communautarisme et du relativisme.

### **Un principe parfois mal compris et remis en question**

Le principe de laïcité est souvent invoqué mais rarement défini. Son sens est remis en question. Depuis la fin des années 90 est apparue une nouvelle conception de la laïcité, inspirée du modèle multiculturel anglo-saxon : laïcité dite « ouverte » « inclusive » « tolérante » qui s'opposerait à une laïcité qui serait « fermée » « exclusive » « intolérante ». Des facteurs expliquent cette évolution : dénigrement du cadre national, perte de confiance dans l'État, montée en puissance de pratiques religieuses imprégnant et rythmant plus visiblement la vie quotidienne, défiance vis-à-vis de la science, émergence des différences culturelles comme facteurs structurants de la vie politique.

À travers une relecture de la loi de 1905, et pour éviter le reproche de discrimination, l'État favorise l'expression des croyances en toutes circonstances et en tout lieu. Deux conceptions de la laïcité semblent s'opposer dorénavant sur la scène publique. Il faut mettre fin à cette confusion. La laïcité n'est pas différentialiste. Elle est universaliste. La quête d'identité est légitime, mais il faut aussi permettre à chacun de se construire dans le cadre de l'association politique républicaine.

### **Des atteintes à la laïcité en progression, en particulier à l'école**

Les atteintes à la laïcité scolaire sont devenues fréquentes. Les raisons en sont diverses. Il s'agit parfois de l'ignorance des responsables et des collaborateurs de la communauté éducative. Dans d'autres cas, la réglementation est ignorée. Ou encore, des enseignants s'autocensurent. Ils évitent certains sujets parce qu'ils se sentent mal armés pour répondre. On s'interdit de traiter de la Shoah ou du génocide arménien, on ne traite pas de la colonisation. Les enseignants font aussi parfois face à des provocations. Les élèves, mais aussi les parents d'élèves, sont concernés, soit parce qu'ils connaissent mal les règles de la laïcité, soit parce qu'ils veulent affirmer la primauté de la loi religieuse.

Ces atteintes à la laïcité ont récemment connu une tournure tragique avec l'attentat contre le professeur d'histoire-géographie Samuel Paty, assassiné pour avoir illustré son cours sur la liberté d'expression en montrant des caricatures de Mahomet. Il est préoccupant de constater qu'entre le 2 et le 3 novembre, au moment de l'hommage à Samuel Paty, il y a eu 400 faits de perturbation de cet hommage, et dans les jours qui ont suivi 393 autres atteintes, allant de menaces et provocations à l'apologie du terrorisme. Un sondage est venu préciser, en janvier 2021, que près d'1 professeur sur 4 (jusqu'à 1 sur 3 en éducation prioritaire) a observé, pendant l'hommage, une des situations suivantes : justification des violences contre les personnes présentant des caricatures de personnages religieux, refus de participer à la minute de silence ou provocations pendant son déroulement.

### Le Conseil des sages de la laïcité

En installant le 8 janvier 2018, un « *Conseil des sages de la laïcité* », le ministre de l’Éducation nationale a exprimé une exigence claire : pilier de notre République, indissociable de la formation des futurs citoyens, la laïcité doit être préservée, transmise et explicitée à l’École. Face aux atteintes au principe de laïcité depuis des années, il s’agit de renforcer le modèle républicain en apportant une réponse systématique et un soutien clair à tous les personnels d’enseignement et d’éducation parfois mal armés face aux situations nouvelles dans lesquelles se trouve contesté le principe de laïcité.

Composé d’enseignants, d’IEN, de juristes, sociologues, politologues, spécialistes de l’histoire des religions, et appelé à consulter régulièrement d’autres experts et praticiens, le Conseil des sages de la laïcité précise la position de l’institution scolaire en matière de laïcité et de faits religieux. Il exerce une mission de conseil quant aux méthodes et aux pédagogies, il exerce une veille en actualisant un état des lieux de la laïcité à l’école. Il élabore des documents, outils pour permettre l’appropriation par tous, enseignants, personnels, élèves, parents, de ce qu’est la laïcité. Ses membres participent régulièrement aux actions de formation nationales et académiques.

Le Conseil des sages travaille en relation étroite avec l’équipe nationale « *Valeurs de la République* » (coordonnée par le secrétariat général du ministère et composée de représentants des différentes directions de l’administration centrale), et avec le Conseil supérieur des Programmes et l’IH2EF. Le ministre a nommé des référents « *Valeurs de la République* » pour assurer l’application concrète du principe de laïcité. Le Conseil des sages peut soutenir leur intervention si besoin.

Le Conseil des sages a élaboré un *Vademecum de la laïcité* à l’école qui rend compte de l’état des textes et de la jurisprudence. Il a également contribué au Vademecum sur le racisme et l’antisémitisme et au Vademecum sur les accueils collectifs de mineurs.

Le *Vademecum de la laïcité* répond concrètement aux difficultés que peuvent rencontrer certains enseignants pour traiter de questions devenues délicates.

Il importe de repenser la laïcité dans sa double dimension : principe fondateur d’une société démocratique et ensemble de pratiques.

**Références officielles :** « *Qu'est-ce que la laïcité ?* » Une introduction par le Conseil des Sages de la laïcité, paru en janvier 2021.